REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 9 juin 2016

L'an deux mille seize, le neuf juin deux mille seize, à dix-huit heures et trentequatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie.

Procurations:

RE Daniel donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, CHAOUCHE Dalel donne procuration à LAKS Joëlle, ZUCK Bernard donne procuration à LAURERI Philippe, CHEVROT Régis donne procuration à LUNGERI Carine, MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques.

Absents:

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ce j à

NOMBRE DE MEMBRES Afférents Ont pris En Au part au exercice Conseil vote 33 33 33 Date de la convocation 2 juin 2016 Date d'affichage 2 juin 2016 Objet de la délibération Direction des finances -Service financier – Décision modificative n°2 Vote pour à l'unanimité POUR: 33 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Le conseil municipal peut modifier le budget de la commune par décision modificative, c'est-à-dire autoriser de nouvelles dépenses et recettes, à tout moment, jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique. Toute décision modificative doit respecter la règle de l'équilibre budgétaire : toute dépense nouvelle doit être compensée par une recette nouvelle ou par la diminution d'une autre dépense.

l'unanimité des membres présents.

Ces décisions modificatives doivent être votées :

- avant le 31 décembre de l'année pour la section d'investissement
- jusqu'au 21 janvier de l'année n+1 pour la section de fonctionnement.

En effet, la journée complémentaire (mois de janvier) permet de régler les dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre. Dans cette même période, il est possible d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Cette décision modificative n°2 concerne le remboursement des dégrèvements de la taxe sur les terrains constructibles non bâtis (article 54 loi SRU) ainsi que la sécurisation informatique et divers ajustements de crédits.

Section de fonctionnement

Recettes:			<u>Dépenses</u> :		
Chapitre 73 01 compte 7388	⇨	+ 51.100€	Chapitre 011 023 compte 6237	⇔	+ 5.000 €
Chapitre 75 024 compte 758	⊳	+ 5.000€	Chapitre 014 01 compte 739118	⇔	+ 34.100 €
			<u>Chapitre 65</u> 524 compte 657348	⇔	+ 17.000 €
TOTAL RECETTE	<u>S</u> :	+ 56.100 €	TOTAL DEPENSES	:	+ 56.100 €

Section d'investissement

Recettes:		Dépenses :		
		Chapitre 20 020 compte 2031	⇨	- 8.000 €
		Chapitre 21 020 compte 2183	⇨	+ 8.000 €
TOTAL RECETTES:	+0€	TOTAL DEPENSES:		+0€

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2313-1;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- ACCEPTE la décision modificative n°2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 16 JUIN 2016 et publication ou notification du 115 2016

O JUIN 2016

RI II